

Session d'été 2025 : recommandations de pro-salute.ch concernant les objets de politique de santé du Conseil des Etats

Date	Numéro	Objet	Recommandation	Développement
04.06.25	23.049	OCF. Loi sur les produits du tabac (LPTab). Révision partielle	<p>Art. 18, al. 1, let. a : Minorité (Wasserfallen Flavia)</p> <p>Art. 19, al. 1, let. c : Minorité (Wasserfallen Flavia)</p> <p>Art. 19, al. 2, let. b : minorité (Wasserfallen Flavia)</p>	<p>Du point de vue des assurés et des patients, il y a un grand intérêt à ce que l'initiative « Enfants sans tabac », acceptée par le peuple et les cantons, soit mise en œuvre conformément à la Constitution, de sorte qu'à moyen terme, le nombre de consommateurs de tabac ainsi que les coûts de traitement, mais aussi les autres charges familiales et sociales liées à la consommation de tabac, soient réduits de manière significative.</p> <p>La majorité de la commission propose des « échappatoires » qui sont très éloignées de cet objectif. Nous recommandons vivement de s'en tenir à la version du Conseil fédéral et d'approuver les minorités.</p>
04.06.25	24.037	OCF. LAMal (tarifs de la liste des analyses). Modification	<p>Non-entrée en matière : Suivre la proposition de la CSSS-E</p> <p>S'il est décidé d'entrer en matière Art. 37a (Laboratoires : conditions particulières) : biffer (la minorité suit)</p>	<p>Les patients doivent avoir la certitude que leurs analyses médicales sont effectuées dans des laboratoires qualifiés. Sans dispositions contractuelles, ils n'auraient aucune influence sur le lieu où leurs échantillons sont analysés.</p> <p>Une situation contractuelle peu claire surchargerait les assurés, car ils ne pourraient pas comprendre quels laboratoires collaborent avec leur assurance maladie et quels coûts sont pris en charge.</p> <p>La qualité et la compétence professionnelle des laboratoires doivent être garanties. Les autorités d'agrément doivent s'assurer que seul un personnel qualifié et formé professionnellement effectue des analyses.</p> <p>Les services de laboratoire qui répondent aux normes de qualité doivent être couverts par l'assurance de base afin de garantir un financement équitable et solidaire du système de santé.</p>

pro-salute.ch, la voix des patients, des consommateurs et des payeurs de primes

Date	Numéro	Objet	Recommandation	Développement
04.06.25	23.3109	Mo. Clivaz Christophe. Pour une interdiction des cigarettes électroniques à usage unique (puffs)	Adoption	<p>Du point de vue des patients, des consommateurs et des assurés, les cigarettes électroniques à usage unique constituent un problème sérieux pour la santé et l'environnement.</p> <p>Des quantités élevées de nicotine, les arômes attrayants et le design tape-à-l'œil des « puffs » attirent notamment les jeunes et favorisent une dépendance précoce avec des conséquences à long terme sur la santé.</p> <p>Les « puffs » posent également un problème écologique : ils contiennent des composants plastiques, électronique et chimiques et sont souvent éliminés de manière inappropriée, ce qui représente une charge supplémentaire pour l'environnement.</p> <p>Une interdiction des cigarettes électroniques à usage unique et une adaptation correspondante de la Loi sur les produits du tabac permettent donc de protéger la santé et l'environnement.</p>
12.06.25	23.3511	Mo. Nantermod. Thérapies complémentaires. Introduire un droit d'option dans l'assurance obligatoire des soins	Rejeter	<p>Au sens d'un système de santé équitable et solidaire pour les patients et les consommatrices, le système actuel garantit à toutes les personnes assurées un accès égal à des soins médicaux complets. Cela inclut cinq disciplines de médecine complémentaire, ce qui a été clairement approuvé par le peuple lors d'une votation populaire en 2009.</p> <p>Rappelons que seules les prestations fournies par les médecins ayant obtenu un titre de spécialiste et disposant d'une formation postgrade dans l'une de ces disciplines complémentaires peuvent être facturées dans le cadre de l'AOS.</p> <p>L'introduction d'une possibilité pour les caisses d'assurance maladie de refuser certaines prestations mettrait en péril la liberté thérapeutique et renforcerait les inégalités dans l'accès aux traitements. En outre, une telle « possibilité de choix » est fondamentalement contraire au principe de l'obligation d'assurance et au principe de solidarité.</p>

pro-salute.ch, la voix des patients, des consommateurs et des payeurs de primes